



DÉCISION DE L'AFNIC

bouyguesbatiments-ile-de-france.fr

Demande n° FR-2018-01584

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouyguesbatiments-ile-de-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 décembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 décembre 2018

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 mai 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 juin 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société NAMESHIELD SAS aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> enregistré le 04 décembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Extrait Kbis du 19 décembre 2017, de la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE immatriculée le 20 décembre 2000 sous le numéro 433 900 834 au RCS de Versailles ;
- Captures d'écran, du 17 janvier 2018, de pages du site web <http://bouygues-batiment-ile-de-france.com> et notamment :
 - o « Accueil » ;
 - o « Nous connaître en 1 clic ».
- Capture d'écran, du 18 décembre 2017, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *La société Bouygues Bâtiment Ile de France SAS (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> enregistré le 4 décembre 2017 par un Titulaire bénéficiaire d'une diffusion restreinte de ses données (annexe 1).

En effet, le Requérant dispose d'un droit sur le terme Bouygues Bâtiment Ile de France SAS, puisqu'il s'agit de la dénomination sociale de la société du Requérant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 433 900 834 depuis le 20 décembre 2000 (annexe 2).

Le Requérant exploite ainsi le terme « Bouygues Bâtiment Ile de France » en nom de société et

développe pour ses clients une compétence globale dans le secteur du bâtiment à travers les spécialités de l'ensemble de ses structures organisées en deux pôles : logement et industrie (habitat résidentiel et social, réhabilitation), et tertiaire (rénovation privée, construction privée et ouvrages publics). Linkcity Ile-de-France pour le développement immobilier et Elan dans le management de projets complètent son offre.

Le Requéant Bouygues Bâtiment Ile de France a réalisé en 2016 un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et compte 5500 collaborateurs (annexe 3).

Le Requéant constate que le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE, et dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr>.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société Bouygues Bâtiment Ile de France SAS et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéant.

Selon les informations whois (annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 4 décembre 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'immatriculation de la société Bouygues Bâtiment Ile de France SAS, laquelle a été immatriculée le 20 décembre 2000 (annexe 2).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> est composé de la reprise quasiment à l'identique de la dénomination sociale du Requéant (annexe 2).

La seule différence mineure consiste en l'ajout de la lettre « S » à la fin du terme « Batiment » (annexe 1). L'utilisation d'un terme générique au pluriel ne permet pas de différencier le nom de domaine litigieux de la dénomination sociale du Requéant.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requéant, ce dernier étant une société exerçant son activité en France.

En effet, le nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> n'évite pas le risque de confusion avec le Requéant et sa dénomination sociale dans l'esprit de l'internaute. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requéant, puisque ce dernier est une société immatriculée en France et exerçant son activité en France.

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> redirige vers une page parking du fournisseur d'hébergement indiquant depuis la date d'enregistrement du nom de domaine l'information suivante : « Cette page n'est pas disponible pour l'instant. Veuillez réessayer plus tard » (annexe 5).

Le nom de domaine litigieux affiche ainsi une page sans exploitation légitime évidente. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la dénomination sociale du Requéant quasiment à l'identique, et ce, dans le but de profiter du Requéant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéant.

Le Requéant estime enfin que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la dénomination sociale « Bouygues Bâtiment Ile de France SAS » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit des internautes.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> à son profit.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE immatriculée le 20 décembre 2000 sous le numéro 433 900 834 au R.C.S. de Versailles.
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> sur son signe distinctif « BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> est la reprise quasi à l'identique et postérieure du signe distinctif « BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE », dénomination sociale du Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE » depuis le 20 décembre 2000 date d'immatriculation sous le numéro 433 900 834 au RCS de Versailles ;
- Le Requéant, la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE a pour activité « l'étude technique et la réalisation de constructions immobilières de tous genres », activité qu'il indique présenter sur son site web <http://bouygues-batiment-ile-de-france.com> ;

- Le Requérant, en 2016, présente un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros, comptabilise 5 500 collaborateurs et recense la construction de 16 164 logements ;
- Le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> est constitué de l'ensemble des termes composant la dénomination sociale du Requérant. L'absence de tiret entre le terme « bouygues » et « batiment » ainsi que l'ajout de la lettre « s » au terme « batiment » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices et au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

